



Lundi 9 mars 1953, à 15 heures

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, recommandant "de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir" (A/2204, A/2365 et A/C.1/L.23).....	439
--	-----

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, recommandant "de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir" (A/2204, A/2365 et A/C.1/L.23)

[Point 70 *]

1. M. KYROU (Grèce) rappelle que la question fut soulevée pour la première fois au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale. Le 1er décembre 1950, l'Assemblée adoptait la résolution 382 A (V) aux termes de laquelle les Etats intéressés étaient invités à rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en exprimeraient le désir. Le Secrétaire général était chargé de prier le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge d'assurer la liaison avec les Croix-Rouges nationales des Etats intéressés en vue de la mise en œuvre de cette résolution.

2. Le représentant de la Grèce tient à exprimer les remerciements et la reconnaissance du peuple et du Gouvernement helléniques au Secrétaire général ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge pour leurs efforts inlassables des deux dernières années en faveur des prisonniers grecs. Malheureusement, non seulement ces efforts ont été vains, mais les maigres possibilités octroyées à certains prisonniers d'échanger de la correspondance avec leur famille et de recevoir des colis furent elles-mêmes supprimées. La Croix-Rouge grecque ayant entreposé des denrées alimentaires et des vêtements à Gênes et à Genève, le Comité international de la Croix-Rouge appuya ses efforts pour parvenir à expédier des colis aux détenus, mais jusqu'ici sans résultat. En septembre 1952, par exemple, un colis fut retourné par la Croix-Rouge hongroise, sous prétexte que son contenu n'avait pas été désinfecté. Deux

militaires grecs, récemment échappés d'un camp albanais, ont indiqué que les détenus de ce camp n'avaient jamais reçu les colis qui leur avaient été adressés.

3. La question de ces détenus remonte aux années qui suivirent immédiatement la fin de la deuxième guerre mondiale. Le plan des partisans communistes consistait à capturer des membres des forces armées helléniques postés le long des frontières, et à les amener de force au-delà de celles-ci. Cette pratique atteignit des proportions considérables lors de la retraite des partisans. On estime, à l'heure actuelle, que le nombre des détenus s'élève à environ 3.000. L'état-major de l'armée hellénique en a dressé la liste, et l'on a trouvé trace de leur présence dans des camps en Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en URSS. Ces renseignements obtenus de sources dignes de foi ne peuvent, pour des raisons évidentes, être divulgués pour l'instant. La plupart, cependant, ont été transmis par la Croix-Rouge grecque au Comité international de la Croix-Rouge à Genève. Les périls auxquels sont exposés les prisonniers au sujet desquels on a des renseignements sont illustrés par le cas de l'un d'eux qui, se trouvant en Albanie, était parvenu à correspondre avec sa famille à Salonique. Le Gouvernement albanais a démenti officiellement sa présence en territoire albanais et l'on craint que cela soit dû à l'intérêt manifesté pour lui par le Secrétaire général et le Comité international de la Croix-Rouge. L'attitude du Gouvernement albanais en la matière est également caractérisée par le cas suivant: le poste émetteur de Tirana indiquait, le 24 août 1948, que 224 soldats grecs, capturés par les partisans, se trouvaient dans ce pays. Le Gouvernement albanais se déclara prêt, sur la demande de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, à entamer des négociations avec le Gouvernement hellénique en vue du rapatriement de ces prisonniers; mais, en février 1949, le chef de l'Etat albanais révélait au représentant de la France à Tirana que son but était de lier la question du rapatriement du personnel militaire grec à d'autres questions n'ayant aucun rapport avec celle-ci, par exemple le sort des criminels de guerre italiens.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

4. Le représentant de la Grèce souligne l'emploi du terme "membres des forces armées helléniques" en ce qui concerne le personnel militaire grec détenu en question. Les membres de ce personnel capturés en Grèce et éloignés de leur pays par les partisans qui les détiennent ne sauraient évidemment être considérés comme prisonniers de guerre. Cela a, du reste, été indiqué dans un avis consultatif émis en avril 1950 par le Département des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et communiqué à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. L'obligation de libérer les détenus immédiatement se fonde donc sur un principe généralement reconnu du droit international et existe non seulement à l'égard des détenus eux-mêmes, mais également à l'égard de l'Etat dont ils sont les ressortissants.

5. Il convient de souligner que la résolution 382 A (V) n'a pas en vue le rapatriement en masse des détenus en question. Elle ne recommande que celui des détenus qui en exprimeraient le désir. L'expression du choix de chacun d'eux ne saurait évidemment avoir lieu sans garantie adéquate, et le Comité international de la Croix-Rouge est plus qualifié que quiconque pour collaborer à cette tâche. C'est dans ce sens, M. Kyrou le rappelle, qu'il s'est adressé au Secrétaire général, dans une communication datée du 6 mai 1952, répondant à une allégation de la Croix-Rouge polonaise selon laquelle aucun membre des forces armées helléniques n'était retenu en Pologne contre sa volonté.

6. M. Kyrou souligne qu'il veut éviter de jeter de l'huile sur le feu et qu'il s'abstiendra par conséquent de mettre l'accent sur les ruptures de promesses et les violations d'obligations internationales commises dans cette affaire par des Etats intéressés. Il tient cependant à rappeler que, en 1951, la Croix-Rouge hongroise avait proposé de sa propre initiative le rapatriement, avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge, de 616 civils grecs qui avaient été déplacés de force. Par la suite, la Croix-Rouge hongroise devint soudain réticente et fit la sourde oreille aux appels l'invitant à donner suite à son offre.

7. En conclusion, le représentant de la Grèce exprime l'espoir que les nouveaux efforts du Comité international de la Croix-Rouge ne se heurteront pas une fois de plus à une fin de non-recevoir.

8. M. BELAUNDE (Pérou) souligne que le projet de résolution qu'il a présenté conjointement avec les représentants du Danemark et de la Nouvelle-Zélande (A/C.1/L.23) est d'ordre strictement humanitaire. Toute allusion pouvant soulever la moindre controverse politique a été délibérément évitée. En ce qui concerne son aspect juridique, il se limite à la terminologie de la résolution 382 A (V). Il ne prend en considération aucune donnée fournie par les parties intéressées et ne se base que sur des témoignages et des renseignements émanant d'un organisme international des plus respectables, à savoir le Comité international de la Croix-Rouge. Il y a lieu de souligner, ainsi que l'a déjà fait le représentant de la Grèce, que les détenus en question ne sont pas des prisonniers de guerre. Même s'ils l'étaient, on ne pourrait se départir du principe que les personnes qui ont perdu leur liberté dans une guerre, ou au cours d'autres hostilités, ont le droit également de revenir dans leurs foyers s'ils le désirent, mais sont cependant autorisés à demeurer dans le pays où ils ont été détenus si tel est leur souhait.

9. En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, il ne pourrait être question de se contenter de prendre acte des événements passés, ou de proclamer uniquement un principe dont le respect est essentiel aux Nations Unies. Il est nécessaire de mettre toute la force morale de l'Organisation au service d'un intérêt humanitaire. La haute autorité du Président de l'Assemblée générale lui permet de s'adresser aux gouvernements intéressés avec plein respect pour la souveraineté des Etats. Le Secrétaire général est invité à suivre le problème de façon continue, et, le cas échéant, à informer les Etats Membres de tout événement important. L'Assemblée générale est l'organe où prend forme l'opinion universelle, et le Secrétariat doit lui fournir des renseignements détaillés sur lesquels elle puisse se fonder.

10. En conclusion, M. Belaúnde indique qu'il a été conduit à coopérer à la rédaction de ce projet de résolution non seulement pour des raisons humanitaires, mais également en vertu de son admiration et de sa sympathie profonde pour la Grèce, pour sa culture passée et présente et pour son héroïsme au cours de la dernière guerre. Il espère que le projet de résolution sera adopté dans un esprit de solidarité et d'harmonie.

11. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, comme la tragique question des enfants grecs, le problème en discussion n'est pas nouveau: il a fait l'objet de la résolution 382 A (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 1er décembre 1950. La Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans avait conclu à l'unanimité — et c'est ce qui a conduit à l'adoption de la résolution mentionnée — que les membres des forces armées helléniques capturés par les partisans grecs et emmenés dans les pays au nord et à l'est de la Grèce étaient encore détenus dans ces pays, à l'exception de ceux qui se trouvaient en Yougoslavie. La Commission spéciale a fait observer que cette détention persistante était injustifiable en droit international et que les militaires en cause ne pouvaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre. En conséquence, l'Assemblée générale a recommandé le rapatriement de tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir; elle a invité les Etats intéressés à faire le nécessaire pour mettre en œuvre sa résolution; et elle a prié les organisations internationales de la Croix-Rouge d'assurer la liaison avec les Croix-Rouges nationales des Etats intéressés en vue de la mise en œuvre de la résolution.

12. En dépit de la résolution 382 A (V), les pays du Kominform ont refusé toute coopération au Comité international de la Croix-Rouge lorsqu'il a cherché à obtenir les noms et les lieux de résidence des membres des forces armées helléniques détenus dans ces pays. La seule exception à cette triste situation est l'attitude de la Yougoslavie, qui a fait preuve d'esprit de coopération et qui a rapatrié en Grèce un certain nombre de militaires. Le point crucial de ce problème essentiellement humanitaire est la recommandation de l'Assemblée générale aux termes de laquelle tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir devraient pouvoir rentrer librement dans leurs foyers. On ne peut admettre ni défendre aucune autre position. Une fois retrouvés et nettement identifiés, ces militaires pourraient exprimer leur véritable désir, au besoin sous le contrôle de représentants impartiaux du Comité international de la Croix-Rouge. Tous les aspects de cette procédure ont été rejetés ou méconnus par les pays du Kominform. Quels que soient leurs motifs, leur

attitude constitue non seulement un mépris délibéré des vœux de l'Assemblée générale, mais aussi un mépris cynique des principes humanitaires les plus fondamentaux et des usages internationaux généralement admis.

13. En Corée, l'attitude des communistes soviétiques est que les hostilités doivent continuer à moins que tous les prisonniers de guerre, quel que soit le désir de chacun, ne soient rapatriés, au besoin par la force. Dans le cas présent, les militaires en cause ne peuvent être considérés comme des prisonniers de guerre, puisque les Etats qui les détiennent n'ont jamais été engagés dans un conflit armé avec la Grèce. Cependant, ces Etats ont refusé de rapatrier un seul des membres des forces armées helléniques, et ils ont bloqué toute mesure qui permettrait de déterminer les véritables désirs des intéressés. Aucune interprétation du droit international ne donne à ces Etats le droit de continuer à détenir ceux qui désirent rentrer dans leurs foyers.

14. Au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, la question n'a pas été examinée; le 31 janvier 1952, à la 58ème séance de la Commission politique spéciale, il fut seulement confirmé que la résolution 382 A (V) conservait toute sa force tant que l'Assemblée générale n'en aurait pas décidé autrement. Les Etats-Unis partagent entièrement les vues de ceux qui estiment que l'Assemblée générale ne peut demeurer silencieuse devant la politique inhumaine des Etats d'Europe orientale intégrés dans le système soviétique, et devant leur attitude négative à l'égard d'une résolution qui a un but si hautement humanitaire. Il y a déjà plus de trois ans que des membres des forces armées helléniques sont détenus arbitrairement et illégalement dans ces pays. Quel est le but de cette cruelle politique? Les Etats en cause peuvent-ils prétendre, comme ils l'ont fait dans le cas des enfants grecs, que les militaires détenus mènent une existence plus libre, plus heureuse et plus prospère derrière le rideau de fer, où on ignore tout de leur sort? Peuvent-ils prétendre que le Gouvernement hellénique réserve un traitement sévère à ces militaires, s'ils retournaient après une détention de plusieurs années? Il est évident que de tels arguments ne sauraient être considérés sérieusement. En effet, tout ce que l'on cherche c'est d'obtenir le rapatriement de ceux qui veulent être rapatriés et qui en expriment librement le désir. Ces militaires seraient reçus à bras ouverts par leurs familles et par leur propre gouvernement.

15. Le Secrétaire général et les organisations internationales de la Croix-Rouge méritent les félicitations sincères de la Commission pour leurs efforts constants en faveur de cette cause humanitaire. L'Assemblée générale devrait renouveler son appel aux gouvernements intéressés, pour qu'ils respectent les principes généralement admis du droit international. Un tel appel viendrait appuyer la demande que le Comité international de la Croix-Rouge a adressée aux Croix-Rouges nationales d'Albanie, de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique, pour les prier de lui faire connaître les intentions de leurs gouvernements en la matière, ainsi que les conditions dans lesquelles ces gouvernements accepteraient de rapatrier les membres des forces armées helléniques. De même, l'Assemblée générale devrait charger son Président d'entrer en contact avec les gouvernements du Kominform intéressés et inviter le Secrétaire général à se tenir au courant de l'évolution de cette

question humanitaire et à faire connaître tout fait nouveau aux Etats Membres.

16. La délégation des Etats-Unis estime que le projet de résolution présenté par le Danemark, la Nouvelle-Zélande et le Pérou est compatible avec l'attitude que l'Assemblée générale a déjà adoptée en la matière, sur le plan humanitaire comme sur le plan juridique; aussi l'appuie-t-elle sans réserve.

17. M. HOPPENOT (France) tient également à souligner qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de prisonniers de guerre, car les opérations au cours desquelles ils furent capturés n'étaient pas des opérations de guerre.

18. Il convient de maintenir la question dans son cadre exact — cadre géographique nettement limité, cadre juridique relevant du droit des gens — sans introduire dans le débat des éléments émotionnels ou des considérations politiques. On ne peut que rendre hommage au représentant de la Grèce pour la maîtrise avec laquelle il a su limiter l'expression de ses émotions devant le sort infligé à ses compatriotes.

19. La procédure adoptée aux termes de la résolution 382 A (V) n'a malheureusement pas porté les fruits espérés, excepté en ce qui concerne la Yougoslavie. Il est vrai qu'elle conserve toujours son plein effet, mais elle date déjà de deux ans; il conviendrait donc d'adresser un nouvel appel aux gouvernements intéressés. Il serait en effet fâcheux de s'engager dans une voie nouvelle, nécessairement plus complexe et plus hasardeuse, avant d'avoir épuisé les moyens actuels.

20. M. WINIEWICZ (Pologne) estime que le représentant de la Grèce n'a jamais fourni une preuve quelconque à l'appui de ses accusations, alors qu'il tente hypocritement de les masquer sous une formule humanitaire.

21. En ce qui concerne les chiffres avancés par le représentant de la Grèce, il y a lieu de rappeler qu'en 1950, la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans avait évalué le nombre des prétendus membres des forces helléniques, prétendument détenus contre leur volonté, à 106, alors que le Gouvernement hellénique affirmait simultanément qu'il s'élevait selon toute probabilité à 1.713. En 1951, l'état-major grec, par un coup de baguette magique, portait ce chiffre à 3.295, tandis que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, puisant cependant à des sources grecques, n'arrivait qu'au chiffre de 211. Aujourd'hui, le représentant de la Grèce fait état d'un chiffre supérieur à 3.000, alors que, dans sa lettre au Secrétaire général (A/2365), le Directeur exécutif du Comité international de la Croix-Rouge donne le chiffre de 148. La raison de cette situation c'est qu'il n'existe en fait ni chiffres précis, ni documentation, ni preuves possibles. Toute l'affaire a été montée pour justifier une action de diffamation et de diversion. En outre, il ne faut pas oublier que tous ces chiffres contradictoires proviennent de source hellénique. Leur valeur est par conséquent nulle, car on sait très bien à quels extrêmes d'invention et de déformation l'Etat policier grec peut se livrer.

22. Cette même absence de documentation est évidente lorsque l'on considère qu'au début, les fausses accusations n'étaient portées que contre l'Albanie et la Bulgarie, alors que, depuis 1951, elles sont en outre proférées contre l'URSS, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie ainsi que la Pologne. Les demandes présentées à la cinquième session de l'Assemblée générale, tendant à ce que soient fournis des renseignements

précis justifiant la résolution 382 A (V), sont restées sans réponse. Il n'y a pas encore été répondu à ce jour. La conclusion qui s'impose est que le Gouvernement hellénique n'a même pas tenté de justifier son plaidoyer.

23. Mais pourquoi de telles accusations, toutes sans fondement, ont-elles été non seulement incluses à l'ordre du jour de la présente session, mais encore placées parmi les premières questions à examiner? Veut-on empoisonner l'atmosphère, dès le début de la discussion, par des accusations mensongères et calomnieuses contre l'URSS, la Pologne et les autres pays de démocratie populaire? Le fait est que la délégation hellénique, inspirée des mêmes motifs qu'il y a quelques années, veut maintenant faire acte de provocation. Cette attitude est destinée aujourd'hui à détourner l'attention de l'Assemblée d'autres questions importantes de son ordre du jour, relatives à la paix ou à la guerre, à la course aux armements ou au désarmement, et notamment de la proposition polonaise (A/2229), qui a trait non seulement aux méthodes les meilleures pour mettre fin rapidement à la guerre en Corée, mais encore à d'autres problèmes primordiaux. Le Gouvernement grec est l'instrument de ceux qui ont intérêt à augmenter la tension internationale, prolonger la guerre en Corée et faire des préparatifs en vue d'étendre cette guerre. La calomnie selon laquelle les prisonniers de guerre helléniques sont détenus par la force constitue l'un des nombreux efforts tendant à détourner l'attention publique des préparatifs en vue d'une nouvelle guerre mondiale et a également pour but de justifier le fardeau intolérable des dépenses croissantes d'armements. On se préoccupe davantage de trouver de nouvelles armes pour la guerre psychologique que de régler le sort des êtres humains.

24. Les allégations contenues dans la lettre du représentant de la Grèce (A/2204) doivent être rejetées avec indignation. Elles ne constituent qu'une nouvelle tranche de ce que les milieux dirigeants de la Grèce paient pour la prétendue aide qu'ils reçoivent en tant que participants au bloc d'agression.

25. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) estime que la question pourrait facilement faire l'objet d'un accord. Un certain nombre de membres de l'armée hellénique ont été enlevés à l'époque de la guerre civile et emmenés au-delà des frontières. Leur effectif n'est pas connu. Le Gouvernement grec l'évalue à plus de 3.000, mais il serait facile de connaître le nombre exact de ces hommes qui se trouvent en captivité si les pays qui les retiennent voulaient faire preuve d'un minimum de coopération.

26. Lorsque la Première Commission se préoccupait du sort des prisonniers en Corée, certains représentants estimaient que tous les prisonniers devaient être rapa-

triés. En tout cas, l'accord était unanime sur le fait que les prisonniers qui le désiraient devaient être rapatriés immédiatement après la cessation des hostilités. Les combats étant terminés en Grèce depuis 1949, il est évidemment nécessaire de mettre fin au plus tôt à la captivité de ces soldats grecs.

27. Etant donné que le problème est relativement simple, la voix de la raison devrait se faire entendre pour permettre une solution. Il est évident que, si le représentant de la Pologne et d'autres persistent dans leur attitude, ils contribueront à aggraver encore le malheureux sort de ces prisonniers.

28. M. KYROU (Grèce) désire répondre à trois arguments invoqués par le représentant de la Pologne.

29. En premier lieu, il n'est pas exact que la question soulevée par la délégation hellénique soit une manœuvre politique, destinée à retarder l'examen d'autres problèmes, car elle a été placée sur un plan exclusivement humanitaire. C'est le représentant de la Pologne qui a voulu lui donner un caractère politique et il suffirait qu'il la replaçât sur le plan humanitaire pour que l'objection tombe d'elle-même.

30. En deuxième lieu, le représentant de la Pologne a prétendu qu'il y avait des divergences entre les chiffres de prisonniers grecs cités à plusieurs reprises par le Gouvernement hellénique. Il est exact qu'en l'absence d'information de la part de ceux qui détiennent encore des membres de l'armée grecque, l'état-major grec est obligé d'évaluer comme il peut l'effectif des disparus. De toute façon, le Comité international de la Croix-Rouge possède une liste de militaires grecs qui ont été identifiés dans chaque pays de détention. Il y en a 297 en URSS, 341 en Albanie, 187 en Pologne, 38 en Hongrie, 46 en Roumanie, 147 en Bulgarie et 142 en Tchécoslovaquie, soit un total de 1.198. Les services spécialisés de l'armée hellénique continuent à poursuivre leurs recherches pour obtenir des informations supplémentaires.

31. En troisième lieu, le représentant de la Pologne a prétendu qu'il n'y avait pas de prisonniers dans son pays. Il suffit de lui rappeler que, dans une lettre du 2 mai 1952 adressée au Secrétaire général par le Comité international de la Croix-Rouge, il était fait mention d'une déclaration de la Croix-Rouge polonaise aux termes de laquelle aucun militaire grec n'était détenu en Pologne contre sa volonté. Cela implique évidemment que des militaires grecs se trouvent encore en Pologne.

32. M. SARPER (Turquie) demande au représentant de la Pologne s'il pourrait indiquer si oui ou non il y a des soldats grecs détenus dans son pays.

33. M. WINIEWICZ (Pologne) réserve à sa délégation le droit de répondre ultérieurement.

La séance est levée à 16 h. 30.